



DECISION DU PRESIDENT N° 267-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes, quels que soient leur objet et leur montant,
Considérant les listes des pièces à présenter en priorité en non-valeur par le Trésorier de la DGFIP de Montaigu - Rocheservière,

DECIDE

Article 1 : décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes les demandes suivantes :

- Budget Principal (43500) : demande n°6944270115 d'un montant de 8 349,54 € réparti sur 156 titres de recettes émis sur les exercices 2015, 2016, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024
- Budget Assainissement (43530) : demande n°7006530615 d'un montant de 1 153,76 € réparti sur 8 titres de recettes émis sur les exercices 2016 et 2023
- Budget Déchets (43502) : demande n° 6942860315 d'un montant de 7 178,10 € réparti sur 133 titres de recettes émis sur les exercices 2017, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits des budgets correspondants.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 15 octobre 2024

Le Président
Jacky DALLET

